

Soutien WALLIMPACT dans le cadre de l'édition 2026 du FIFCL

Wallimage a décidé de soutenir la préproduction, à hauteur de 10.000 € (sous la forme d'une avance conditionnellement récupérable), un projet audiovisuel présenté lors de la 11^{ème} édition du FIFCL, qui se tiendra du 10 au 14 novembre 2026.

1. Objet du soutien

Le soutien financier WALLIMPACT a pour objet de soutenir le développement d'un projet de long-métrage ou de série de comédie présenté dans le cadre de la 11^{ème} édition du Festival International du Film de Comédie de Liège (FIFCL) et ayant suscité l'intérêt d'une société de production audiovisuelle.

Le soutien sera octroyé par Wallimage à la société de production audiovisuelle et sera exclusivement affecté au financement de la préproduction du projet par cette dernière.

2. Conditions d'éligibilité du projet

Pour être éligible au dispositif de soutien, le projet doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Relever du genre de la comédie, ou présenter une dimension comique significative et avoir été présenté dans le cadre du FIFCL ;
- Être en phase d'écriture ou de développement ;
- Faire l'objet d'un intérêt de la part d'une maison de production audiovisuelle belge ;
- Être porté par un.e auteur.rice ou une équipe d'auteur.rices identifié.e.s au moment de la candidature.

L'intérêt d'un.e producteur.rice devra notamment être attesté par tout document permettant d'établir son implication dans le développement du projet, tel qu'un contrat d'option.

3. Conditions d'éligibilité de la maison de production

Pour être éligible au dispositif de soutien, la société de production audiovisuelle doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être constituée sous forme d'une société commerciale ayant établi un siège en Belgique, dans un État Membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange ;
- Répondre à la définition de Petite et Moyenne Entreprise (PME) fixée par la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne ;
- Disposer d'une personnalité juridique distincte d'un radiodiffuseur ; aucun radiodiffuseur ne participe, directement ou indirectement, à son capital ;
- Ne pas être placé sous l'autorité d'un pouvoir public.
- Ne pas être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2.18 du règlement européen RGEC ou du CSA ;

- Son Directeur/Gérant/Administrateur Délégué et/ou la majorité de ses administrateurs sont belges ou ressortissants des États suscités.

Au cas où un investissement est accordé à une maison de production n'ayant pas son siège principal en Belgique, au moment du paiement de la première tranche, celle-ci sera amenée à prouver qu'elle dispose bien en Belgique d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence permanente employant au moins une personne à plein temps.

4. Procédure de sélection

Toute société de production audiovisuelle intéressée par un projet peut soumettre un dossier à Wallimage par mail à l'adresse info@wallimage au plus tard le 31/01/2027.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- Le traitement et/ou le scénario - en cours d'élaboration ;
- Le contrat d'option avec l'auteur.rice conditionné à l'obtention de l'aide de Wallimage dans lequel le ou la producteur.rice s'engage à dépenser au total un minimum de 12.500€ dans l'écriture et le développement du projet (l'intervention de Wallimage ne pouvant pas couvrir plus de 80% des dépenses) ;
- Une note détaillant la vision des producteur.rice.s et des auteur.rice.s sur le projet (son potentiel artistique et commercial, public cible, ...) ;
- Le budget de développement détaillant les dépenses réalisées avec le montant de l'aide (voir ci-après les dépenses éligibles) ;
- Le plan de financement du développement (même si les sources sont peu nombreuses) ;
- Un calendrier prévisionnel du développement.

Wallimage examinera les dossiers reçus et désignera, sur base d'une analyse, la société de production audiovisuelle et le projet qui bénéficieront du soutien.

5. Modalités du soutien financier

Le montant de l'aide est fixé à 10.000 € pour 1 projet.

Une convention d'investissement portant sur l'octroi d'une avance conditionnellement récupérable sera signée entre Wallimage et la société de production audiovisuelle sélectionnée.

Les modalités de l'avance, en ce compris ses conditions de remboursement, sont fixées dans le règlement. Il fera partie intégrante de la convention.



FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE PROJETS AUDIOVISUELS - WALLIMPACT

Règlement 2026

Preamble

Créée à l'initiative de la Wallonie et de son Ministre de L'Économie, la société anonyme WALLIMAGE est un fonds d'investissement qui a pour objet de développer et de soutenir le secteur audiovisuel et du jeu vidéo ayant un ancrage en Wallonie.

WALLIMAGE a mis en place un mécanisme sélectif de soutien à la préproduction de projets audiovisuels, qui repose sur un modèle économique cohérent.

Ce mécanisme est appelé WALLIMPACT (ci-après « Wallimpact »).

Les interventions financières visées par le présent Règlement constituent des aides d'État compatibles conformément au Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (ci-après « RGEC ») et plus particulièrement par son article 54 applicable aux régimes d'aides en faveur d'œuvres audiovisuelles.

Article 1 – Projets audiovisuels visés

Wallimpact soutient le développement de projets audiovisuels relevant du genre de la comédie tels que :

- Les longs-métrages de fictions (live ou en animation), destinés au cinéma et/ou aux plateformes de streaming et/ou aux télévisions ;
- Les séries (live ou en animation) destinées aux plateformes de streaming et/ou aux télévisions.

Il a pour objectif de soutenir les entreprises de production dans cette phase d'investissement où le risque financier est particulièrement élevé.

Le but principal de Wallimpact est de maximiser le potentiel commercial et public, tant en Belgique qu'à l'étranger, de projets initiés en Belgique, tout en encourageant l'ancrage wallon de leur production.

Il se veut complémentaire aux mécanismes existants (tels que ceux proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou Creative Europe) sous réserve du respect du plafond d'aide en faveur d'une œuvre audiovisuelle imposé par l'article 54 du RGEC.

Article 2 – Bénéficiaires potentiels

Le bénéficiaire est une société de production audiovisuelle ayant établi un siège en Belgique, dans un État Membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange.

Le bénéficiaire doit être constitué sous forme d'une société commerciale n'ayant aucun lien direct ou indirect avec un radiodiffuseur.

Ce qui revient à dire que :

- a) Le producteur dispose d'une personnalité juridique distincte d'un radiodiffuseur ;
- b) Aucun radiodiffuseur ne participe, directement ou indirectement, au capital de la société de production ;
- c) Le producteur n'est pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public.

Le bénéficiaire doit répondre à la définition de Petite et Moyenne Entreprise (PME) fixée par la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne et ne pas être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2.18 du règlement européen RGEC.

Son Directeur/Gérant/Administrateur Délégué et/ou la majorité de ses administrateurs sont belges ou ressortissants des États suscités.

Au cas où un investissement est accordé à une maison de production n'ayant pas son siège principal en Belgique, au moment du paiement de la première tranche, celle-ci sera amenée à prouver qu'elle dispose bien en Belgique d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence permanente employant au moins une personne à plein temps.

Article 3 – Forme du financement et conditions de l'octroi

Dans le cadre de Wallimpact, le financement octroyé par Wallimage prendra la forme d'une avance conditionnellement récupérable.

Cette avance aura pour objectif de financer les différentes phases du travail de création : option et achat de droits d'adaptation cinématographique d'œuvre littéraire ou de scénario original, écriture et réécriture et travaux de création graphique pour les œuvres appartenant au genre animation. Mais également, au-delà de cette phase initiale indispensable, le développement artistique des projets, le travail initial du compositeur, les premiers repérages, la conception des décors, les analyses de faisabilité (effets spéciaux, ...).

Article 4 – Modalités de présentation des projets

Pour chaque projet faisant l'objet d'une demande, le ou la producteur.rice dépositaire doit justifier qu'il ou elle est le détenteur des droits d'adaptation cinématographique ou d'une option exclusive et renouvelable de ces droits.

Le dossier sera présenté en français et comportera :

- Une note d'intention du ou de la producteur.rice présentant le projet, expliquant son potentiel supposé, le plan de développement artistique et les grandes lignes de son plan économique ;
- Une note d'intention du ou des auteur.rice.s expliquant l'état actuel de leur projet, sa/leur vision du développement de l'œuvre tant en termes d'ambition que de timing ;
- Un synopsis d'une dizaine de lignes ;
- Une présentation des personnages (dix lignes environ par personnage) ;
- Le scénario en cours d'écriture ;
- Un calendrier prévisionnel et les sources de financement de ce développement ;
- Un projet de budget de production ;
- Un projet de plan de financement de la production, incluant les aides reçues pour ce projet d'œuvre audiovisuelle ou en cours d'instruction, quel que soit la forme de l'aide concernée (subvention, avance récupérable, tax shelter, etc.) ;
- La liste des personnes déjà contactées pour travailler sur le projet (tous les Wallons seront dûment identifiés) ;
- Un casting idéal, mais réaliste.

L'objectif de Wallimage n'est pas de se limiter à des dépenses wallonnes pour la préproduction, mais bien d'aboutir à des projets qui entrent en production avec une part significative des dépenses de fabrication (tournage, post-production) en Région wallonne. Dès lors, les dépenses dédiées à la préproduction ne devront pas nécessairement être wallonnes. Les prestataires et artistes wallons impliqués devront toutefois être identifiés, et représenteront des éléments favorables au dossier.

Un dossier non retenu ne pourra pas être représenté.

Article 5 – Critères de sélection

Wallimage analysera les projets reçus sur base des critères suivants :

- La pertinence et la qualité du dossier, en ce compris le budget prévisionnel et le plan de financement envisagé pour la production de l'œuvre audiovisuelle ;
- La qualité artistique du projet (synopsis, traitement, personnages, ...) et son ambition ;

- Sa viabilité et son potentiel commercial ;
- Son identité wallonne ;
- La santé financière et économique du producteur porteur du projet ainsi que sa démarche et son engagement à l'égard du développement de projets ;
- L'équipe impliquée (expérience, compétences, ...) ;
- La défense du projet ;
- Le respect des conditions imposées par l'article 54 du RGEC, notamment au regard des dépenses éligibles déclarées et au regard du respect du plafond d'aide, en ce compris en cas de cumul d'aides pour le même projet d'œuvre audiovisuelle (au niveau du plan de financement envisagé pour la mise en production du projet).

Le mécanisme est sélectif.

Pour être éligibles, les dossiers devront avoir été envoyés à Wallimage à l'adresse info@wallimage au plus tard le 31/01/2027 à 17h.

L'équipe de Wallimage analysera les dossiers reçus sur base des critères ci-dessus.

L'enveloppe de Wallimpact étant limitée à 10.000 €, un seul projet obtiendra un financement dans le cadre du partenariat de Wallimage et du FIFCL.

Article 6 – Montant de l'aide et versement

L'avance conditionnellement récupérable sera de 10.000 euros.

Les modalités de versement et de remboursement de l'aide sont définies dans une convention conclue entre la société de producteur audiovisuelle bénéficiaire et Wallimage. La signature de cette convention doit intervenir dans un délai maximum de deux mois suivant la date de la notification d'accord de Wallimage.

L'avance est versée en deux tranches sur un compte bancaire ouvert au nom de la société de production audiovisuelle bénéficiaire.

La 1^{ère} tranche est versée à la signature de la convention. Elle représente 50 % du total alloué.

Le versement du solde sera effectué sur présentation des justificatifs de dépenses de développement, qui seront soumis à l'analyse de la qualité de l'évolution du projet par Wallimage.

Ainsi, si après examen, Wallimage estime que l'évolution du projet n'est pas convaincante et entrave négativement le potentiel commercial du projet et/ou si les dépenses annoncées au budget ne sont pas réalisées, la 2^{ème} tranche ne sera pas versée et ne sera pas due par Wallimage. L'avance se limitera dans ce cas au montant de la tranche 1 mais toutes les autres modalités resteront d'application, au prorata de ce montant effectivement versé.

Article 7 – Affectation de l'avance

L'avance conditionnellement récupérable doit être intégralement dédiée aux dépenses de préproduction/développement, à savoir :

- Les dépenses d'écriture et de réécriture : achat de droits d'adaptation cinématographique d'œuvres littéraires (ou options) ou de scénarios originaux, contrats d'auteurs, frais de consultants, etc. ;

- Les dépenses en script doctoring
- Les dépenses liées aux analyses de faisabilité technique ;
- Les dépenses liées à la composition de la musique originale ;
- Pour les projets de films d'animation, en plus des dépenses indiquées ci-dessus, pourront également être prises en compte les dépenses de conception graphique (modélisation des personnages et des décors, bible graphique, story-board, teaser, pilote, ...) ;
- Pour les films live, les pré-repérages, les premières séances de casting, les recherches artistiques ;
- Une pré-affiche et un teaser vidéo pour démarcher les distributeurs et vendeurs ;
- Les frais liés à une analyse marketing poussée et à une stratégie de sortie tournée vers le public.

Bien qu'inhérents au développement du projet, ne sont pas éligibles :

- Les frais de mission (déplacements, transports, péages, carburant, etc.) ;
- Les frais de restauration (repas, réception) et de logement ;
- Toute dépense non directement assimilable à du travail de création, d'écriture ou de développement.

Le montant de l'avance octroyée par Wallimage couvrira maximum 80 % des dépenses de développement. L'ensemble de ces postes devra être dûment justifié auprès de Wallimage.

Le ou la producteur.rice bénéficiaire devra s'assurer que le plan de financement global de production du projet visé respecte les plafonds suivants :

- L'intensité de l'aide ou des aides accordées pour la production de l'œuvre audiovisuelle ne peut dépasser 50 % des dépenses éligibles ;
- Ce plafond peut être augmenté à 60 % pour les productions transfrontalières financées par plus d'un Etat membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un Etat membre et à 90 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

Article 8 – Remboursement de l'avance

Le remboursement interviendra au moment du bouclage du plan de financement de production de l'œuvre et au plus tard au dernier jour du tournage (et pour les projets en animation, au plus tard 30 jours après le démarrage de la fabrication en studio).

Le montant du remboursement sera dû par la société de production audiovisuelle bénéficiaire de l'avance et sera déterminé comme suit :

- 1) Si le projet est mis en production et implique des prestataires wallons pour un minimum de 100.000 €, il se chiffrera à 100 % du montant de l'avance.

Le budget de production visé ici concerne les postes 1 à 9 tels que présentés dans le modèle repris en annexe 1 du présent règlement. La société de production bénéficiaire aura l'obligation de justifier la réalité de ces dépenses wallonnes en fournissant les factures à Wallimage jusqu'à l'atteinte du montant annoncé.

- 2) Si le projet est mis en production mais n'implique pas de prestataires wallons pour un minimum de 100.000 €, il se chiffrera à 130 % du montant de l'avance.

- 3) Si le projet ne rentre pas en production, l'avance ne devra pas être remboursée.

Le ou la producteur.rice s'engage toutefois à tenir Wallimage au courant de toute exploitation future du concept développé dans le cadre de Wallimpact, même sous une autre forme qu'un projet strictement audiovisuel.

Article 9 – Mécanisme de garantie

Wallimpact bénéficie du mécanisme CCS GF du Fonds Européen d'Investissement.

Dans ce cadre, le producteur bénéficiaire s'engage à respecter les critères d'éligibilité applicables pour permettre à l'intervention financière de Wallimage de bénéficier du programme Cultural and Creative Sectors Guarantee, dont elle confirme avoir pris connaissance (ces critères sont disponibles sur le site de Wallimage, "Eligibility criteria for EIF Guarantee on loans granted by Wallimage Entreprises" : <https://www.wallimage.be/wp-content/uploads/2024/12/eligibility-criteria-fei-guarantee.pdf>).

Tableau 1 - Modèle du budget de production au sens de l'Article 8

BUDGET DE PRODUCTION					
	POSTES	Belgique	Wallonie	Autres	Total
1	Droits artistiques (hors auteurs)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
2	Equipe technique (hors salaires prod)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Dont Equipe de Prod.	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
3	Interprétation (salaires bruts)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
4	Charges sociales afférentes	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
5	Décors et costumes	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
6	Transports / Défraiement / Régie	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
7	Moyens techniques	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
8	Pellicules et laboratoires	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
9	Assurances et divers	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	SOUS TOTAL A	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
10	Imprévus (max 10% de A)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
11	Auteur(s) (max 10% de A)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	SOUS TOTAL B	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
12	Salaires Prod.	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	SOUS TOTAL C	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
13	Frais généraux	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL GENERAL (HTVA) (D)		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€